



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Nancy, le **12 AVR. 2011**

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

Section ICPE et dossiers  
Loi sur l'eau

N° 2011.404

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société KIMBERLY CLARK à VILLEY-SAINT-ETIENNE**

Stockage de substances très dangereuses pour l'environnement  
relevant de la rubrique 1172 – déclaration d'antériorité

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire ministérielle n° BRTICP/2009-127 du 23 juin 2009 relative à la mise en œuvre des actions en matière d'installations classées découlant des premières mesures applicables du règlement CLP ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-256 du 10 février 2010 autorisant la société KIMBERLY CLARK à exploiter une unité de fabrication de papier à usage sanitaire de 85 000 t/an sur le territoire de la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE ;

**VU** les courriers de la société KIMBERLY CLARK en date du 29 décembre 2009 et 20 septembre 2010 relatifs à la déclaration d'exploitation d'un stockage d'hypochlorite de sodium ;

**VU** le rapport PaD/MS/76/11 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 31 janvier 2011 ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 mars 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** la lettre du 15 mars 2011, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à la société KIMBERLY CLARK pour observations éventuelles ;

**Considérant** la déclaration d'antériorité du 29 décembre 2009 concernant le stockage de substances relevant de la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er:**

Le tableau de classement des activités exploitées et autorisées dans l'établissement exploité par la société KIMBERLY CLARK, ZAC de Villey-Saint-Etienne à VILLEY-SAINT-ETIENNE, figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-256 en date du 10 février 2010 est modifié comme suit :

La ligne du tableau relative à la rubrique 1172 suivante :

1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (phrases de risque R50 / R50-53)	Atelier Effluent	Alcali (solution ammoniacale à 30%) : 3 tonnes	D
		Salle Chimique 1	Adoucissant : 23 tonnes	

est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (phrases de risque R50 / R50-53)	Atelier Effluent	Alcali (solution ammoniacale à 30%) : 3 tonnes Hypochlorite de sodium : 6,3 tonnes	D
		Salle Chimique 1	Adoucissant : 23 tonnes Hypochlorite de sodium : 37,8 tonnes	
		Préparation de la pâte	Hypochlorite de sodium : 0,63 tonnes	
		Salle machine à papier	Hypochlorite de sodium : 0,63 tonnes	
		Soit un total de 72 tonnes		

#### **Article 2: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers:

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEY-SAINT-ETIENNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 3:** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

**Article 4:** Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ( article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

**Article 5:** Exécution de l'arrêté

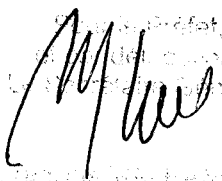
Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, le maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société KIMBERLY CLARK

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le préfet,

  
Préfet  
Meurthe-et-Moselle  
Préfecture  
Toul  
F. BÉGIN